

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DE NOUVELLE-AQUITAINE

DOSSIER DE DEMANDE DE DEROGATION ESPECE(S) PROTEGEE(S)
(articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement)

Référence du projet : N°demande (MEDDE-ONAGRE)	2019-00682-041-002
Dénomination du projet :	Aménagement de l'Ecoquartier de Bongraine – Aytré (17)
Préfet(s) compétent(s) :	Charente-Maritime (17)
Bénéficiaire(s) :	Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA LR)

MOTIVATIONS ou CONDITIONS

Contexte et objectif de la demande :

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle, suite à la découverte d'une espèce protégée en phase chantier de dépollution préalable à la construction d'un écoquartier, sollicite une demande de dérogation complémentaire, déposée le 18 décembre 2020, (Cerfa_13617*01). Le CNPN avait déjà rendu un avis favorable sous conditions, en date du 6 avril 2018 (Référence Onagre du projet : n°2019-05-29x-00682) sur le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet d'aménagement de cet écoquartier.

L'objectif de la demande réside dans une demande complémentaire de dérogation pour arrachage ou enlèvement définitif d'individus d'Odontite de Jaubert.

Toute demande de dérogation doit respecter la doctrine E.R.C.

Ici, la pertinence de cette démarche a été évaluée par le CNPN en 2018. Ce dernier, dans son avis conclusif, indiquait plusieurs conditions impératives à l'accord d'un avis favorable :

- la principale population d'Azuré du serpolet située au nord-ouest du projet doit faire l'objet d'une mesure d'évitement sur au moins 6.000m², et être gérée comme une mesure compensatoire ;
- les mesures de compensation doivent être complétées sur 12 ha supplémentaires pour assurer un gain de biodiversité, de préférence sur le site de la pointe du Roux ;
- les inventaires complémentaires de flore et de faune puis des plans de gestion doivent être entrepris au printemps 2020 sur les zones de compensation in-situ comme ex-situ ;
- des engagements durables des mesures E-R-C doivent être engagés sur un minimum de 30 ans, et la gestion des sites conduite par un organisme compétent ;
- le Conservatoire botanique national Sud-Atlantique (CBNSA) doit superviser les inventaires botaniques sur l'ancien terrain militaire et les mesures de transplantation de l'Azuré du serpolet via la plante hôte et donner des conseils à leur gestion dans le temps.

L'Autorité Environnementale, par courrier du 12 mars 2019 formulait un avis, portant sur la prise en compte des observations portant sur l'assainissement, les déplacements, la gestion des sols pollués, les plantations, les nuisances sonores mais éludait les questions de biodiversité.

Analyse et remarques sur la demande

Cette station d'Odontite de Jaubert fait partie d'un ensemble d'une vingtaine de stations identifiées récemment sur le territoire de l'agglomération et notamment sur les alentours de la Rochelle par le ré-

MOTIVATIONS ou CONDITIONS

seau naturaliste et le CBNSA dans le cadre de son partenariat avec la collectivité.

S'agissant du respect des trois conditions à la délivrance d'une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées prévues à l'article L411-2 4° du code de l'environnement :

Le projet est justifié par le pétitionnaire sur la base de l'alinéa 3 des cinq cas dérogatoires :

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité, publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

Cette justification couramment utilisée peut raisonnablement être retenue ici, considérant la nature dégradée du site (présence de sols pollués) et le présumé caractère vertueux en termes environnementaux du projet (écoquartier).

Concernant l'absence de solutions alternatives satisfaisantes, sans présumer de sa pleine réalisation, nous considérons qu'il ne convient pas de réévaluer cette condition d'octroi de la dérogation puisqu'elle a déjà été présentée dans le dossier d'autorisation environnementale de 2019. De plus, les éléments de réponse au CNPN de janvier 2020 ont été pris en compte par l'autorité environnementale dans son autorisation du 4 novembre 2020.

Signalons que la démarche d'adhésion de la Communauté d'Agglomération de la Rochelle au syndicat mixte du CBNSA qui consiste en une amélioration de l'état des connaissances naturalistes du territoire sur la flore et la fonge est des plus pertinentes. Elle permet, en effet, un accompagnement de l'agglomération en amont de ses projets de développement urbain.

Les mesures proposées consistent en une série d'actions préventives, d'actions en phase chantier et de mesures de suivis. Il est ainsi prévu :

- Un balisage différencié pour la population d'Odontite de Jaubert, selon qu'elle se situe sur un sol sain ou un sol pollué ;
- Des mesures de prévention, éradication et confinement précoces afin d'éviter l'introduction et la dispersion de plantes exotiques envahissantes ;
- Le déplacement des plaques d'azurés (mesure d'accompagnement en faveur de l'Azuré du serpolet) mais qui bénéficiera à l'Odontite de Jaubert ;
- Préparation des zones réceptacles, à la fois sur le site, qu'en dehors (mesures compensatoires) ;
- Décapage et mise en réserve des terres non polluées de la station d'Odontite (pour collecte des 10 premiers centimètres de sol comprenant la banque de graines) ;
- Recouvrement des massifs de mâchefers par de la terre contenant de l'Odontite de Jaubert.
- Un transfert d'une partie du sol collecté sur la station est prévu sur les parcelles BB32, BB33, BB35.

La conservation de l'Odontite de Jaubert devrait également être prise en compte dans l'aménagement du Parc Urbain de la zone sud de l'emprise. Les pelouses calcicoles thermophiles présentes avant-projet devraient être intégrées en l'état au futur parc urbain, avec une gestion différenciée qui soit compatible avec la présence de l'Odontite de Jaubert.

Par ailleurs, il est prévu (conformément à l'avis du CNPN du 2 août 2019, reprises dans l'arrêté du 4 novembre 2020) d'intervenir sur l'ancien camp militaire d'Angoulins et le champ de tir de la pointe du Roux par le biais de mesures de gestion des habitats favorables à l'Odontite de Jaubert. Ces mesures étaient initialement prévues pour l'Azuré du serpolet mais en raison de la coïncidence écologique partielle entre les deux espèces, qui affectionnent les pelouses calcicoles sèches, les mesures compensatoires prévues pour l'Azuré ont été adaptées afin d'intégrer au mieux les exigences de l'Odontite de Jaubert.

Les mesures de suivi (mesures d'accompagnement) s'inscrivent dans une période de 30 ans et devraient être effectuées en partenariat avec le CBNSA.

MOTIVATIONS ou CONDITIONS

Dans la mesure où la séquence ERC précise que la compensation environnementale doit se faire pendant toute la durée des atteintes, une sécurisation foncière par rétrocession au CEN ou au Conservatoire du Littoral apparaît indispensable.

Le pétitionnaire propose de distinguer des ratios différents en fonction des zones considérées ; pour les zones déjà enrichies, présentant uniquement certains micro-habitats favorables à l'Odontite de Jaubert, un ratio de compensation de 1 pour 1 ; pour les zones à forte densité d'odontite, un ratio de 2 pour 1.

Au final, ce sont 15.81 ha de compensation qui sont envisagés pour une surface impactée de 12.27 ha, soit un ratio de 1.29, ce qui reste faible pour une espèce à très forte valeur patrimoniale car endémique.

L'impact est majeur puisque la population a été évaluée à 7 000 pieds ; or les retours de bilans stationnels de l'espèce en France font état d'une majorité de stations n'hébergeant que quelques individus ou dizaines d'individus, plus rarement quelques centaines, exceptionnellement plusieurs milliers.

Si l'on prend en considération le fait que certaines parcelles destinées à la compensation hébergent déjà l'Odontite de Jaubert, il s'agit d'un renforcement de population. Le caractère de mesure compensatoire s'en trouve affaibli car il est malvenu de considérer la totalité de la surface réceptacle dans le calcul de compensation.

De même, appliquer un ratio minimal de 1 pour 1 pour les zones enrichies considérées comme non favorables à l'Odontite de Jaubert revient à mettre sur un même niveau, un habitat réellement défavorable et un habitat qui présente un stade dynamique défavorable mais dont les potentialités d'expression de l'espèce restent entières en cas de retour à un stade régressif.

Au vu des enjeux de conservation portant sur l'Odontite de Jaubert, au vu de l'importance de sa population, il est demandé au pétitionnaire de retenir un ratio de 3 pour 1 effectif, c'est-à-dire calculé sur l'ensemble de la zone impactée (9.17 ha), soit une surface compensatoire de 27.50 ha.

En prenant en compte les 15.81 ha déjà prévus, une surface résiduelle de 11.70 ha reste à trouver. Il est demandé au pétitionnaire, dans cette optique, de se rapprocher du CBNSA qui a la connaissance des stations d'Odontite de Jaubert et du CEN N-A qui a la compétence d'acquisition ou de maîtrise foncière. Cette prospection doit se faire idéalement dans l'agglomération rochelaise, à défaut, à l'échelle de la Charente-Maritime.

En l'état des propositions et d'un ratio de 1,29 pour 1 et au vu de l'importance de la station détruite (7000 pieds), il n'est pas démontré que la dérogation, si elle est accordée, ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population d'Odontite de Jaubert dans ce secteur littoral de la Charente-Maritime.

Avis du CSRPN :

Du fait de l'inadéquation du ratio de mesures compensatoires, il est demandé au pétitionnaire de revoir son dossier et de produire un engagement écrit avant la réalisation des travaux projetés.

En raison de la démarche volontaire du pétitionnaire et de l'intérêt du projet d'écoquartier, le CSRPN émet, néanmoins, un avis favorable à cette demande de dérogation sous condition de la prise en compte des exigences précitées.

Expert délégué

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 10 février 2021

Signature

Pour le président du CSRPN,



Michel Métais